

VILLE DE SÉZANNE

RG - 129

N° 2021- 209

Le Maire de la Ville de Sézanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 4^{ème} partie (arrêté du 6 juin 1977),

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1984 réglementant la circulation et le stationnement à l'intérieur de la ville,

Vu la demande de Monsieur Dominique Michel de la société LAUDIS de Montévrain (77) en date du 5 octobre 2021, sollicitant l'autorisation de réaliser, à partir du jeudi 7 octobre 2021 et pour une durée de 16 jours, des travaux de feuille sur réseaux Télécom existants sur les trottoirs :

- rue de Retortat (à partir de l'angle avec la route de Troyes),
- avenue de la Résistance (à partir de l'angle avec la rue Aristide Briand),
- rue Le Paradis (à partir de l'intersection de la rue du Calvaire) ,
- rue d'Orleans (de chaque côté de l'allée d'Orleans) ,

Considérant que pendant la durée des travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1^{er} - La circulation et le stationnement seront réglementés dans les rues mentionnées ci-dessus, afin que la société LAUDIS puisse réaliser, à partir du jeudi 7 octobre 2021 et pour une durée de 16 jours, des travaux de feuille sur réseaux Télécom existants.

ARTICLE 2 – Durant le chantier, la circulation sera alternée par panneaux et limitée à 30km/h, si nécessaire.

ARTICLE 3 – Les places de stationnement où sont positionnées des chambres de tirage France Télécom/Orange, seront interdites à tout véhicule, afin de pouvoir accéder aux travaux.

ARTICLE 4 - Le cheminement des piétons sera maintenu ou dévié par panneaux, pendant la durée des travaux. Toutes les mesures de sécurité devront être prises.

ARTICLE 5 - Les panneaux réglementant la circulation et interdisant le stationnement seront mis en place par l'entreprise qui devra assurer la sécurité aux abords dudit chantier. Elle devra également prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des piétons.

ARTICLE 6 - Madame la Directrice Générale des Services, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. le Commandant de la Brigade Motorisée ainsi que le Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à la DDT.

Sézanne, le 6 octobre 2021

